



Arrêt

n° 286 426 du 21 mars 2023
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

au cabinet de Maître J. RICHIR
Place de la Station 9
5000 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 20 octobre 2021.

Vu la requête introduite le 23 décembre 2021, par la même partie requérante, tendant à la suspension et l'annulation du même acte.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par le système informatique de la Justice [...] (J-Box) ou par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257;

C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X et le recours est rejeté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

Article 2.

Le recours est rejeté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille vingt-trois par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme F. MACCIONI, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

F. MACCIONI

N. RENIERS